



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Télétravail transfrontalier France-Belgique

Question écrite n° 4739

### Texte de la question

M. Pieyre-Alexandre Anglade appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'opportunité d'intégrer un quota de jours de télétravail dans la convention fiscale entre la France et la Belgique. L'introduction d'un quota de télétravail est une demande de longue date des travailleurs transfrontaliers établis en Belgique et travaillant en France. M. le député relaie cette demande et les soutient activement. De nombreuses discussions et réunions de travail se sont tenues entre M. le député et les équipes du ministre précédent, qui avaient pris l'engagement de remettre cette question à l'ordre du jour des discussions avec la Belgique. Dans une précédente et récente réponse, le Gouvernement indiquait que la ratification de la convention signée en novembre 2021 était conditionnée à l'aboutissement de discussions entre les autorités compétentes françaises et belges visant à étudier des aménagements possibles. Dans la mesure où ces discussions retardent l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, il serait opportun d'y intégrer dès à présent un quota de télétravail permettant aux travailleurs transfrontaliers d'exercer une partie de leur activité depuis leur domicile sans modifier leur régime fiscal. Un accord-cadre européen récemment signé par la France et les pays du Benelux permet d'ores et déjà d'aller jusqu'à 50 % de télétravail sans changement d'affiliation à la sécurité sociale, levant ainsi un frein réglementaire. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend profiter de ces discussions pour intégrer cette adaptation dans la convention fiscale et à quel horizon une telle modification pourrait être mise en œuvre.

### Texte de la réponse

La France et la Belgique sont liées par une convention fiscale signée le 10 mars 1964 qui contient un protocole spécifique pour les travailleurs frontaliers qui bénéficient d'un régime particulier consistant en l'imposition exclusive à la résidence des rémunérations qui leur sont versées. Ce régime comprend en outre une tolérance de sortie de la zone frontalière belge de 30 jours qui a pour effet de rendre possible l'exercice du télétravail sans perte du statut de travailleur frontalier. S'agissant des travailleurs qui ne relèvent pas de ce régime particulier, les revenus d'emploi qu'ils perçoivent lorsqu'ils ont recours au télétravail suivent la règle de l'article 11 de la convention fondée sur le critère du lieu d'exercice de l'activité. Leurs salaires sont alors imposés, au prorata de la durée de travail respective, dans l'État de l'employeur et dans celui où ils ont leur résidence fiscale. Aucune demande spécifique d'évolution ou de modification de ces règles n'a été exprimée jusqu'à présent sachant qu'elles sont conformes aux standards internationaux en la matière. La nouvelle convention signée le 9 novembre 2021, en attente de ratification par les deux États, ne revient pas sur les règles rappelées ci-dessus. Enfin, face à l'ampleur du télétravail et à ses incidences en matière fiscale, des travaux sont en cours sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La France participe activement aux discussions avec les autres États membres dans le but de mutualiser les bonnes pratiques et de faciliter le développement du télétravail sur la base de règles simples pour les contribuables et les administrations fiscales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pieyre-Alexandre Anglade](#)

**Circonscription :** Français établis hors de France (4<sup>e</sup> circonscription) - Ensemble pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4739

**Rubrique :** Politique extérieure

**Ministère interrogé :** [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

**Ministère attributaire :** [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [4 mars 2025](#), page 1320

**Réponse publiée au JO le :** [1er avril 2025](#), page 2295